

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi organique MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du Code électoral relatifs à l'élection des Sénateurs dans les départements de la Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 52, 243 et in-8° 67 (1973-1974).
2^e lecture, 10, 29 et in-8° 5 (1974-1975).
3^e lecture, 53 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1094, 1186 et in-8° 144.
2^e lecture, 1241, 1249 et in-8° 160.

Sénateurs. — Elections.

Mesdames, Messieurs,

Lorsque le Sénat, le 26 juin 1974, a adopté, sur la proposition de sa Commission des Lois, diverses dispositions tendant à modifier le nombre des Sénateurs, il entendait seulement adapter la composition de notre Assemblée aux importantes mutations démographiques intervenues depuis 1958.

Pour être assuré de ne point avoir à s'en préoccuper à nouveau, le Sénat avait prévu que, dans l'avenir, sa composition serait modifiée de plein droit après chaque recensement général, par application d'une clef de répartition constante.

L'Assemblée Nationale, en première lecture, n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point et s'est bornée à adapter la composition du Sénat aux chiffres de population résultant de ce qui était alors le dernier recensement connu : celui de 1968.

Compte tenu du caractère lointain et dépassé de ces chiffres, le Sénat, en deuxième lecture, a repris son texte, mais l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a de son côté maintenu sa position en excipant toutefois d'une motivation tendant à une conciliation qui paraît aujourd'hui possible.

En effet — la série B du Sénat ayant, entre-temps, été renouvelée — le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Raynal, a fait observer qu'aucune urgence ne commandait plus le vote rapide de ce texte, et qu'une solution définitive pourrait être trouvée après que seraient connus les résultats du recensement de 1975.

Cette position a été approuvée, au nom du Gouvernement, par M. Poudonson, alors Secrétaire d'Etat, et redevenu depuis notre collègue, qui s'est exprimé en ces termes : « Ainsi le texte retournerait au Sénat, qui attendra sans doute pour l'examiner, les résultats du prochain recensement. Une transaction honorable entre les positions des deux assemblées pourra alors, me semble-t-il, être trouvée » (*J. O. Débats A. N.*, deuxième séance du 17 octobre 1974, page 5203).

Les résultats du dernier recensement ayant été publiés au *Journal officiel* du 28 décembre 1975, le moment est donc venu de procéder à la transaction envisagée et d'adapter aujourd'hui la composition du Sénat à ces derniers résultats.

Sans doute cette solution n'est-elle pas aussi satisfaisante que celle qui eût consisté à prévoir une adaptation en quelque sorte permanente, ainsi que l'avait initialement envisagé le Sénat. Mais on peut néanmoins considérer que le précédent ainsi créé vaudra pour l'avenir, et que, par la voie de nouvelles dispositions législatives, les recensements ultérieurs donneront lieu, eux aussi, à des adaptations semblables.

C'est dans le même souci de conciliation qu'il vous est aussi proposé d'adopter pour clef de répartition celle qui avait été retenue par l'Assemblée Nationale, à savoir un Sénateur jusqu'à 150 000 habitants et un Sénateur supplémentaire par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

La rédaction proposée tend donc simplement, pour tenir compte des modifications intervenues entre 1968 et 1975, à créer, en sus des vingt-trois sièges nouveaux déjà impliqués par les chiffres de population du recensement général de 1968, dix sièges supplémentaires qui résultent des chiffres de population du recensement général de 1975. Ils concernent les départements de l'Eure, de la Loire-Atlantique, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne et des Yvelines.

Le total des sièges de Sénateurs ainsi créés se décomposerait comme suit : Alpes-Maritimes (+ 1), Bouches-du-Rhône (+ 2), Côte-d'Or (+ 1), Doubs (+ 1), Eure (+ 1), Gard (+ 1), Haute-Garonne (+ 1), Gironde (+ 1), Ille-et-Vilaine (+ 1), Indre-et-Loire (+ 1), Isère (+ 1), Loire-Atlantique (+ 1), Loiret (+ 1), Lot (+ 1), Meurthe-et-Moselle (+ 1), Moselle (+ 1), Nord (+ 2), Pas-de-Calais (+ 1), Rhône (+ 2), Haute-Savoie (+ 1), Seine-Maritime (+ 1), Seine-et-Marne (+ 1), Vendée (+ 1), Réunion (+ 1), Essonne (+ 2), Seine-Saint-Denis (+ 1), Val-de-Marne (+ 1), Val-d'Oise (+ 1), Yvelines (+ 1).

Quant au total par série, il serait de 100 pour la série A, de 101 pour la série B, et de 115 pour la série C.

En définitive, le nombre total des Sénateurs serait ainsi porté à 316, chiffre pratiquement équivalent à ceux de la III^e République (314), de la IV^e République (320) et des débuts de la V^e République, avant l'indépendance de l'Algérie (307).

D'autre part, afin de tenir compte de la suppression, par la loi n° 75-1330 du 31 décembre 1975 et par la loi organique n° 76-98 du 31 janvier 1976, des dispositions spéciales relatives à l'élection

des Sénateurs dans les Départements d'Outre-Mer, il importe, à l'article premier de la proposition de loi organique, de faire référence à l'ensemble des sièges de Sénateurs représentant les départements, de supprimer corrélativement l'article 2, devenu sans objet, et de modifier en conséquence le titre de la proposition.

En outre — par une inadvertance qui met en lumière, une fois encore, la sagesse de la règle coutumière selon laquelle une assemblée fait généralement confiance à l'autre pour la mise au point des règles électorales concernant cette dernière — l'Assemblée Nationale, d'ailleurs contre l'avis de sa commission et celui du Gouvernement, a cru devoir adopter, à l'article 3, une rédaction aux termes de laquelle il serait procédé à l'élection des titulaires des nouveaux sièges de Sénateurs ainsi créés lors du plus prochain renouvellement partiel du Sénat et cela quelle que soit la série à laquelle ils appartiennent.

Il ne saurait, à l'évidence, être question d'accepter cette disposition. Dans les départements les plus peuplés, les Sénateurs sont en effet élus à la représentation proportionnelle et toute élection partielle portant sur un seul siège, donc au scrutin uninominal, ne peut que fausser gravement la règle de la proportionnalité. Elle entraînerait, de surcroît, l'élection pour quelques années seulement de Sénateurs qui, lors du renouvellement de la série concernée, n'auraient que peu de chances de retrouver un siège obtenu grâce à un mode de scrutin différent. Or, chacun sait que la stabilité de sa composition constitue l'une des caractéristiques principales du Sénat, si ce n'est la condition essentielle de la qualité de ses travaux.

Il convient donc, pour l'article 3, d'en revenir au système initialement retenu par le Sénat, c'est-à-dire que les nouveaux sièges ne seront pourvus qu'au fur et à mesure du renouvellement des séries auxquelles ils sont rattachés.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi organique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. L. O. 274 du Code électoral. (Loi du 31 décembre 1975.)</p> <p>Art. L. O. 274. — Le nombre de sénateurs est de 271 pour les départements.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article L. O. 274 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges des Sénateurs est fonction, dans chaque département de la métropole, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics.</p> <p>« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 150 000 habitants et ensuite un siège pour 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.</p> <p>« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent Code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :</p> <p>« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 286 pour les départements de la Métropole. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :</p> <p>« Art. L. O. 274. — Le nombre de sénateurs est de 304 pour les départements. »</p>
<p>Art. L. O. 345 du Code électoral abrogé. (Loi du 31 décembre 1975.)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article L. O. 345 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges des Sénateurs des Départements</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article L. O. 345 du Code électoral est modifié comme suit :</p> <p>« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 8 pour les dé-</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p><i>Suppression de l'article.</i></p>

**Texte actuellement
en vigueur.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

d'Outre-Mer est fonction, dans chaque département, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général effectué dans ces départements et dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 150 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général effectué dans ces départements. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent Code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

partements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 3.

La présente loi sera applicable lors du renouvellement de la prochaine série sortante des Sénateurs. Des élections partielles seront organisées à la même date dans les départements qui ne sont pas intéressés par ce renouvellement.

Les Sénateurs ainsi élus verront leur mandat se terminer en même temps que les autres Sénateurs élus dans leur département.

Art. 3.

Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus ne seront pourvus dans chaque département que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie.

Alinéa supprimé.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre de sénateurs est de 304 pour les départements. »

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. O. 274 du Code électoral, remplacer le chiffre :

« ... 286... »

par le chiffre :

« ... 304... ».

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus ne seront pourvus dans chaque département que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du Code électoral relatif à l'élection des Sénateurs dans les départements.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :

« Art L. O. 274. — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 286 pour les départements de la Métropole. »

L'article L. O. 345 du Code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 8 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 3.

La présente loi sera applicable lors du renouvellement de la prochaine série sortante des Sénateurs. Des élections partielles seront organisées à la même date dans les départements qui ne sont pas intéressés par ce renouvellement.

Les sénateurs ainsi élus verront leur mandat se terminer en même temps que les autres Sénateurs élus dans leur département.

ANNEXE I

POPULATION DES DEPARTEMENTS LORS DES RECENSEMENTS DE 1968 ET DE 1975

Variation de la population entre 1968 et 1975.

(Résultats du recensement de 1975;
publiés au *Journal officiel* du 28 décembre 1975, page 13443.)

NUMÉ- ROS	DEPARTEMENTS	POPULATION TOTALE (sans doubles comptes dans la population comptée à part).		VARIATION de la population totale.	
		1968 (1)	1975	En valeur absolue.	En valeur relative (pourcen- tage).
01	Ain	339 262	376 477	37 215	11,0
02	Aisne	526 029	533 862	7 833	1,5
03	Allier	386 533	378 406	— 8 127	— 2,1
04	Alpes-de-Haute-Provence ...	104 813	112 178	7 365	7,0
05	Hautes-Alpes	91 790	97 358	5 568	6,1
06	Alpes-Maritimes	772 070	816 681	94 611	13,1
07	Ardèche	256 927	257 065	138	0,1
08	Ardennes	309 380	309 306	— 74	— >
09	Ariège	138 478	137 857	— 621	— 0,4
10	Aube	270 325	284 823	14 498	5,4
11	Aude	278 323	272 366	— 5 957	— 2,1
12	Aveyron	281 568	278 306	— 3 262	— 1,2
13	Bouches-du-Rhône	1 470 271	1 632 974	162 703	11,1
14	Calvados	519 716	560 967	41 251	7,9
15	Cantal	169 330	166 549	— 2 781	— 1,6
16	Charente	331 016	337 064	6 048	1,8
17	Charente-Maritime	483 622	497 859	14 237	2,9
18	Cher	304 601	316 350	11 749	3,9
19	Corrèze	237 858	240 363	2 505	1,1
20	Corse	>	>	>	>
21	Côte-d'Or	421 192	456 070	34 878	8,3
22	Côtes-du-Nord	506 102	525 556	19 454	3,8
23	Creuse	156 876	146 214	— 10 662	— 6,8
24	Dordogne	374 073	373 179	— 894	— 0,2
25	Doubs	426 458	471 082	44 624	10,5
26	Drôme	342 891	361 847	18 956	5,5
27	Eure	383 385	422 952	39 567	10,3
28	Eure-et-Loir	302 064	335 151	33 087	11,0
29	Finistère	768 929	804 088	35 159	4,6
30	Gard	478 544	494 575	16 031	3,3

NUMÉ- ROS	DEPARTEMENTS	POPULATION TOTALE (sans doubles comptes dans la population comptée à part).		VARIATION de la population totale.	
		1968 (1)	1975	En valeur absolue.	En valeur relative (pourcen- tage).
31	Haute-Garonne	690 712	777 431	86 719	12,6
32	Gers	181 577	175 366	— 6 211	— 3,4
33	Gironde	1 009 300	1 061 474	52 084	5,2
34	Hérault	591 397	648 202	56 805	9,6
35	Ille-et-Vilaine	652 722	702 199	49 477	7,6
36	Indre	247 178	248 523	1 345	0,5
37	Indre-et-Loire	437 870	478 601	40 731	9,3
38	Isère	767 678	860 378	92 700	12,1
39	Jura	233 441	238 856	5 415	2,3
40	Landes	277 381	288 323	10 942	3,9
41	Loir-et-Cher	267 896	283 686	15 790	5,9
42	Loire	722 443	742 396	19 953	2,8
43	Haute-Loire	208 337	205 491	— 2 846	— 1,4
44	Loire-Atlantique	861 452	934 499	73 047	8,5
45	Loiret	430 629	490 189	59 560	13,8
46	Lot	151 198	150 725	— 473	— 0,3
47	Lot-et-Garonne	290 592	292 616	2 024	0,7
48	Lozère	77 258	74 825	— 2 433	— 3,1
49	Maine-et-Loire	585 563	629 849	44 286	7,6
50	Manche	451 939	451 662	— 277	— 0,1
51	Marne	485 226	530 399	45 173	9,3
52	Haute-Marne	214 340	212 304	— 2 036	— 0,9
53	Mayenne	252 762	261 789	9 027	3,6
54	Meurthe-et-Moselle	705 413	722 587	17 174	2,4
55	Meuse	209 513	203 904	— 5 609	— 2,7
56	Morbihan	540 474	563 588	23 114	4,3
57	Moselle	971 314	1 006 373	35 059	3,6
58	Nièvre	247 702	245 212	— 2 490	— 1,0
59	Nord	2 418 165	2 510 738	92 573	3,8
60	Oise	540 988	606 320	65 332	12,1
61	Orne	288 503	293 523	5 020	1,7
62	Pas-de-Calais	1 397 781	1 403 035	5 254	0,4
63	Puy-de-Dôme	547 743	580 033	32 290	5,9
64	Pyrénées-Atlantiques	508 734	534 748	26 014	5,1
65	Hautes-Pyrénées	225 730	227 222	1 492	0,7
66	Pyrénées-Orientales	281 976	299 506	17 530	6,2
67	Bas-Rhin	827 367	882 121	54 754	6,6
68	Haut-Rhin	585 018	635 209	50 191	8,6
69	Rhône	1 326 383	1 429 647	103 264	7,8
70	Haute-Saône	214 396	222 254	7 858	3,7
71	Saône-et-Loire	550 364	569 810	19 446	3,5
72	Sarthe	461 839	490 385	28 546	6,2
73	Savoie	288 921	305 118	16 197	5,6
74	Haute-Savoie	378 550	447 795	69 245	18,3
75	Ville de Paris	2 590 771	2 299 830	— 290 941	— 11,2
76	Seine-Maritime	1 113 977	1 172 743	58 766	5,3
77	Seine-et-Marne	604 340	755 762	151 422	25,1
78	Yvelines	854 382	1 082 255	227 873	26,7

NUMÉ- ROS	DEPARTEMENTS	POPULATION TOTALE (sans doubles comptes dans la population comptée à part).		VARIATION de la population totale.	
		1968 (1)	1975	En valeur absolue.	En valeur relative (pourcen- tage).
79	Deux-Sèvres	325 608	335 829	10 221	3,1
80	Somme	511 491	538 462	26 971	5,3
81	Tarn	332 011	338 024	6 013	1,8
82	Tarn-et-Garonne	183 572	183 314	— 258	— 0,1
83	Var	555 926	626 093	70 167	12,6
84	Vaucluse	353 966	390 446	36 480	10,3
85	Vendée	421 250	450 641	29 391	7,0
86	Vienne	340 256	357 366	17 110	5,0
87	Haute-Vienne	341 589	352 149	10 560	3,1
88	Vosges	388 201	397 957	9 756	2,5
89	Yonne	283 376	300 071	16 695	5,9
90	Territoire de Belfort.....	118 450	128 125	9 675	8,2
91	Essonne	673 325	923 061	249 736	37,1
92	Hauts-de-Seine	1 461 619	1 438 930	— 22 689	— 1,6
93	Seine-Saint-Denis	1 249 606	1 322 127	72 521	5,8
94	Val-de-Marne	1 121 319	1 215 674	94 355	8,4
95	Val-d'Oise	693 269	840 885	147 616	21,3
	France (sauf Corse)....	49 506 585	52 366 180	2 859 595	5,8

(1) Les populations indiquées pour 1968 correspondent aux limites actuelles des départements.

ANNEXE II

CLEF DE REPARTITION

(En milliers d'habitants.)

0 à 150	1 sénateur.
150 à 400	2 sénateurs.
400 à 650	3 sénateurs.
650 à 900	4 sénateurs.
900 à 1 150	5 sénateurs.
1 150 à 1 400	6 sénateurs.
1 400 à 1 650	7 sénateurs.
1 650 à 1 900	8 sénateurs.
1 900 à 2 150	9 sénateurs.
2 150 à 2 400	10 sénateurs.
2 400 à 2 650	11 sénateurs.
2 650 à 2 900	12 sénateurs.
etc.	